

**DEPARTEMENT DU CANTAL**

**VILLE DE SAINT-FLOUR**

**CONVENTION**

**Entre les soussignés :**

**Monsieur Pierre JARLIER, Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Flour,**  
agissant ès qualité et habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date  
du

**d'une part,**

**et**

**- La Société LE PLANEZARD, Zone Intercommunale du Rozier-Coren.**

**d'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'industriel dans le cadre de l'admission dans le réseau des eaux usées provenant de l'établissement exploité par la Société LE PLANEZARD sur le territoire de la commune de Saint-Flour.

## ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels (extension de station d'épuration par exemple) exécutés sur le terrain communal est assurée par la Collectivité, seule propriétaire des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE

La Collectivité autorise l'industriel à déverser dans le réseau communal d'eaux usées les effluents en provenance de son établissement, sous réserve du strict respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la Collectivité s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de non respect des caractéristiques du rejet de la station, imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'industriel ne sera recherché en responsabilité civile et pénale, comme au titre des redevances de l'Agence de l'Eau, qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées à l'article 4 ci-après.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

### *4-1 – Conditions d'admissibilité des eaux industrielles*

L'industriel s'engage sans réserve à respecter les clauses du mémoire technique relatif à la station en ce qui concerne les caractéristiques des effluents résultant de son activité, telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dont la modification éventuelle serait constatée par avenant.

Il réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

Toutes les eaux usées prétraitées par l'établissement doivent être regroupées de façon à pouvoir être rejetées en un seul point du réseau d'assainissement. Les eaux usées domestiques ne devront, en aucun cas, transiter par le prétraitement ; elles seront raccordées directement au regard de jonction situé après le regard de contrôle (E). Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de composés cycliques, de tout déchet qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

Les effluents prétraités déversés par l'établissement doivent répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- **Graisses** : inférieur à 150 mg/l (substances extractibles au chloroforme)
- **DBO5** : inférieur à 1,5 g/l
- **Température** inférieure ou au plus égale à 30°C.

- Le pH des effluents ne sera ni inférieur à 5,5 ni supérieur à 8,5.

L'effluent est débarrassé préalablement des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

#### 4-2 – Dispositifs de contrôle

##### Flux journalier :

- Volume maximum : 30 m<sup>3</sup>/J

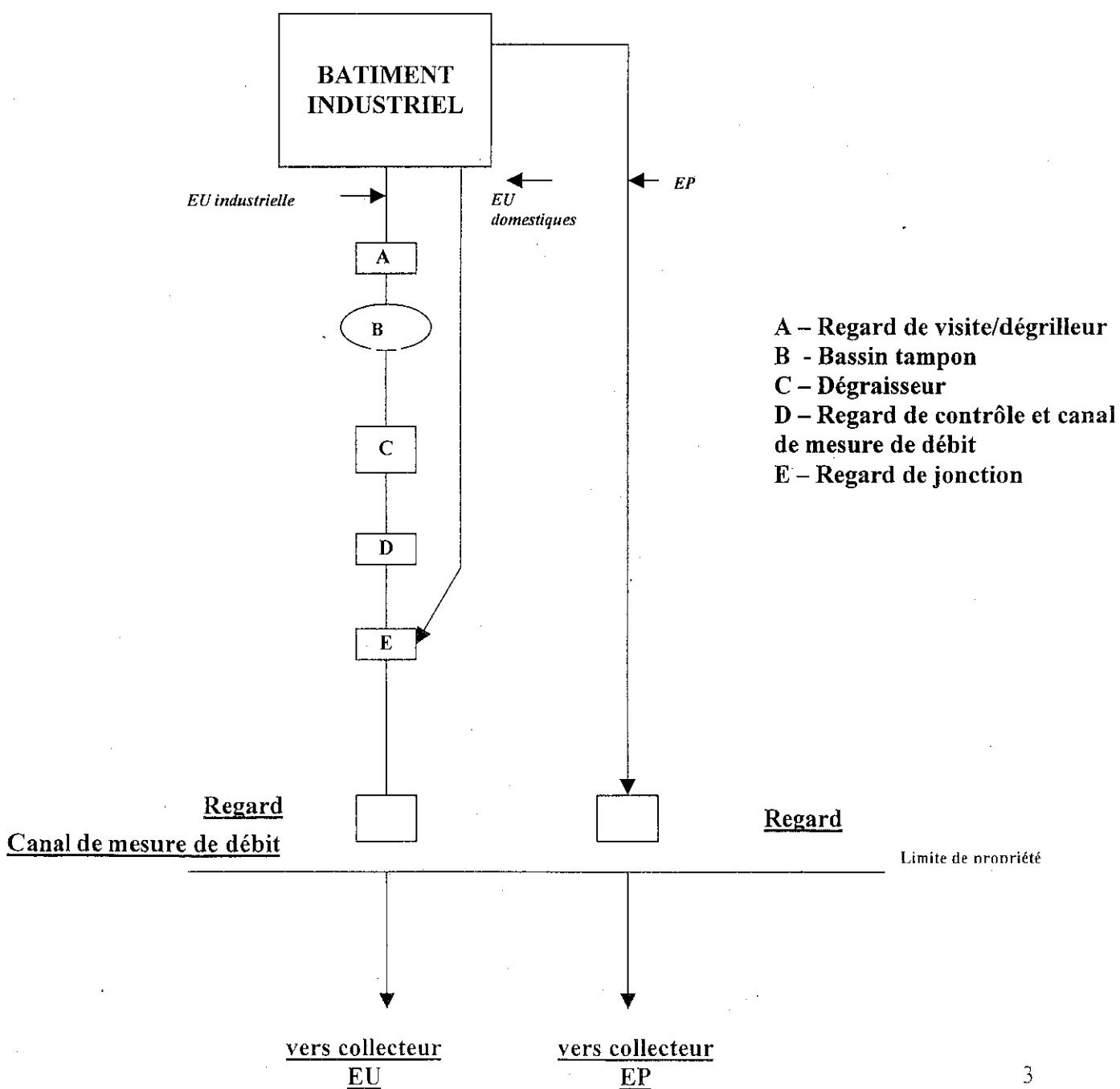
- Débit horaire : 10 m<sup>3</sup>/H

- MES : 20 kg/J

- Azote total (en N) : 4 kg/J

- DBO<sub>5</sub> : 36 kg/J

L'industriel s'engage à équiper son équipement d'un prétraitement comme figurant sur le schéma ci-dessous :



25/01/00

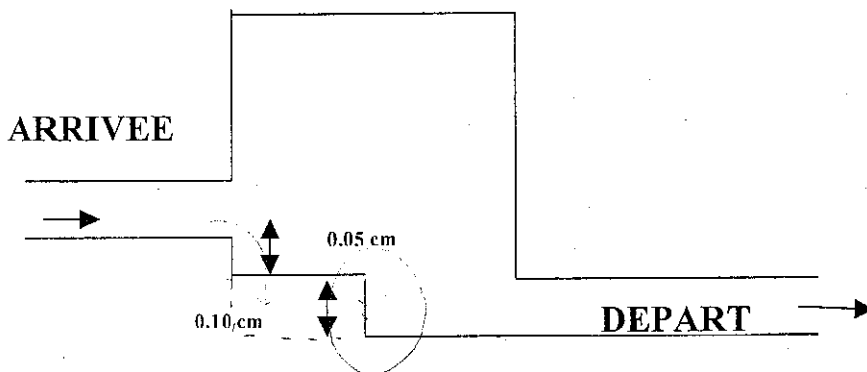
A – Regard de visite avec dégrilleur sommaire

B – Bassin tampon pour abaissement de température qui devra être inférieure ou égale à  $30^{\circ}$  et donc l'effluent aura une vitesse ascensionnelle inférieure ou égale à 12 m/heure.

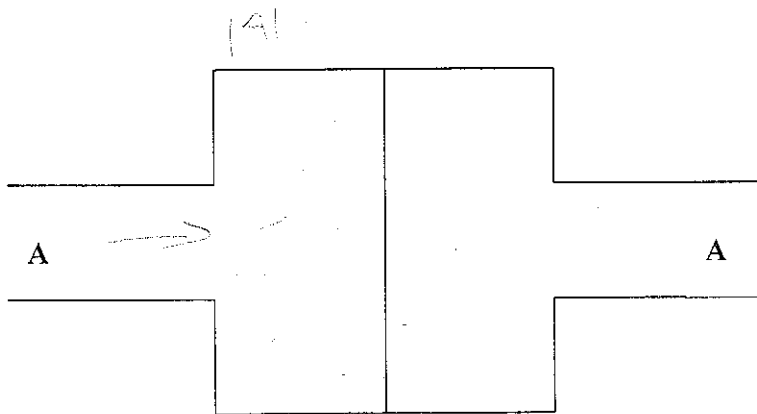
C – Bassin dégraisseur équipé d'un dispositif à air permettant la floculation des graisses. Il sera dimensionné pour obtenir une vitesse ascensionnelle de l'effluent inférieure à 4 m/heure.

D – Regard de contrôle d'une section de  $0,60 \times 0,60$  et permettant de procéder aux différents prélèvements. A construire ou à équiper d'un « canal venturi » préfabriqué pour norme de débit.

COUPE A A



Hauteur entre fil d'eau : 0,10 cm



## ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier confectionné proportionnellement au débit, sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais, en aval des ouvrages de prétraitement, un jour normal d'activité, à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

D'autres paramètres pourront faire l'objet d'un suivi particulier : ex. graisse, pH, température, paramètres toxiques éventuels... dont la fréquence est à déterminer au cas par cas.

La Collectivité peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Il peut être procédé à un double échantillonnage, à titre contradictoire. Si les résultats dépassent les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 4-1, les frais de l'opération concernée sont mis à la charge de l'industriel.

Si des différences notables apparaissent entre les valeurs de l'industriel et celles obtenues par la Collectivité (ou son mandataire), et à défaut d'accord amiable, une mesure contradictoire est demandée à un organisme extérieur désigné conjointement pour déterminer les charges à prendre en compte.

L'industriel s'engage à effectuer, à ses frais, sous le contrôle de la Collectivité, un auto-contrôle par an.

## ARTICLE 6 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

### *6-1 – Conséquences techniques*

La Collectivité se réserve de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 4-1 ci dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, la Collectivité prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchements en cause. Elle informe alors l'industriel des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

### *6-2 – Conséquences financières*

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés :

- *soit directement par l'examen des valeurs issues de l'autosurveillance :*

le montant de la pénalité correspond alors au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir de la somme des charges polluantes dues aux dépassements constatés

- *soit par les mesures réalisées par la Collectivité conformément à l'article 5 :*

le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par la Collectivité, le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 – INFORMATION RECIPROQUE (VOIR AVEC ARTICLE 5)**

La Commune autorise tout représentant de l'industriel à accéder à la station et à y faire effectuer des mesures de contrôle en tant que de besoin. Sur demande de l'industriel, elle lui communique les résultats des contrôles effectués.

#### **ARTICLE 8 – DUREE, REVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION**

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

L'industriel peut renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Il informe de sa décision la Commission Technique. Ce retrait prend effet 18 mois après sa notification, délai pendant lequel l'industriel met au point le nouveau mode de traitement de ses effluents.

La présente convention devient sans objet lorsque :

- le changement d'activité de l'industriel et/ou des caractéristiques de ses effluents rendent caduques les prescriptions de l'article 4-1 ci-dessus
- il y a cessation d'activité de l'industriel.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES – ARBITRAGE**

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée des représentants de la Collectivité, de l'Industriel, de la D.D.A.S.S. et de la D.S.V.

La Commission Technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le cocontractant.

La Commission dispose d'un délai d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

**ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 10 ans, avec faculté de tacite reconduction, chaque année au-delà de la dixième. Pendant cette période, elle ne peut être résiliée qu'en cas de cessation de l'activité de l'industriel ou de modification substantielle de son objet, excédant la possibilité d'une modification conventionnelle (article 8).

**ARTICLE 11 – DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à partir du premier jour du mois suivant la signature par les parties.

Fait à St Flour le 28. 02. 2000

L'Industriel



*Le*  
**PlanéZard**

S.A.R.L. au Capital de 50.000 FRF  
MONTPLAIN - Rue JB ROZIÈRES  
15100 St FLOUR - Tél. 04 71 60 30 45  
Fax. 04 71 60 49 56  
N° SIRET 340 718 972 00029 - APE 151 E

La Collectivité,

